

**GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ  
SOUS-GROUPE SUR LES RELATIONS EXTERNES**

**Application dans l'espace des actes communautaires  
en matière de compétence internationale**

**Présentation du document de travail**

Le document de travail préparé en vue de la réunion de Hambourg par le sous-groupe « Relations externes » se présente comme un projet de prise de position du Groupe, accompagné de plusieurs annexes.

Le sous-groupe propose de centrer la discussion sur le règlement 44/2001 et, accessoirement, sur le futur article 7 du règlement « Bruxelles IIbis ». Le document s'efforce de présenter la problématique de manière globale, en identifiant les notions et les problèmes, ainsi que diverses voies de solution possibles. A ce stade, le sous-groupe a préféré laisser ouvertes des alternatives de solution, plutôt que d'orienter le Groupe vers une solution déterminée. Celui-ci, à son tour, pourra décider de s'en tenir à une présentation de la problématique ou de proposer, en tout ou en partie, des solutions déterminées.

Les membres du sous-groupe ont préparé diverses formulations de texte, présentées, pour la facilité de la discussion, en annexe (annexes IV et V), mais les textes que le Groupe adoptera éventuellement pourront tout aussi bien être insérés dans le document même.

Deux questions particulières sont traitées dans ces annexes.

L'annexe IV regroupe divers textes concernant le problème de l'effet réflexe des articles 22 et 23, ainsi que la litispendance et la connexité. Les diverses variantes proposées divergent davantage sur la forme que sur la substance.

L'annexe V présente un effort de rédaction de critères d'application dans l'espace du règlement, à partir des critères d'application des différentes libertés de circulation du droit primaire. Cette proposition ne traduit pas une position du sous-groupe, mais uniquement un exercice cherchant à vérifier la faisabilité d'une telle démarche. Pour le reste, les membres du sous-groupe restent partagés entre le maintien du critère de la localisation communautaire du domicile du défendeur comme critère général, et un élargissement du domaine du règlement au cas où le demandeur est domicilié dans la Communauté. L'annexe inclut ainsi la substance de la proposition que T. Hartley avait préparée en vue de la réunion de Coimbra.

Le document évoque encore l'éventualité de l'insertion, dans le règlement, de dispositions établissant un for de nécessité ou utilisant l'exception de forum non conveniens, du moins dans les relations avec des juridictions de pays tiers, mais sans proposer encore de formulation précise.

**GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ  
SOUS-GROUPE SUR LES RELATIONS EXTERNES**

**Application dans l'espace des actes communautaires  
en matière de compétence internationale**

**Projet de position**

*(31 juillet 2007)*

Suite à l'avis 1/03 de la Cour de justice et dans la perspective rapport de réexamen de la Commission basé sur l'article 73 du règlement 44/2001, le Groupe européen de droit international privé estime que le législateur communautaire devrait :

1. procéder à une adaptation du règlement 44/2001 afin de déterminer de manière claire et cohérente les conditions de l'application de l'acte aux situations internationales ;
2. en particulier, éviter de neutraliser le choix d'une juridiction d'un pays tiers ou la compétence du for externe de situation par un renvoi aux règles générales du règlement, le cas échéant en admettant l'effet réflexe des compétences exclusives et en adoptant des dispositions sur la litispendance adaptées aux situations externes ;
3. adopter des orientations générales sur l'application dans l'espace des règles de compétence internationale des actes communautaires en matière civile et commerciale, face à la diversité des solutions actuelles, en tenant compte de l'incidence de ces règles sur le fonctionnement du marché intérieur mais aussi des objectifs du règlement de la compétence internationale en matière civile et commerciale.

**Développements**

1. La problématique de l'application dans l'espace des instruments communautaires établissant des règles de compétence internationale en matière civile et commerciale mérite une attention particulière, singulièrement après l'avis 1/03 rendu par la Cour de justice le 7 février 2006 à propos de la négociation de la nouvelle Convention de Lugano et à un moment où la Commission devrait présenter un rapport sur l'application du règlement 44/2001 dit « Bruxelles I » et proposer d'éventuelles adaptations (art. 73, regl. 44/2001). Un rapport analogue devrait aussi être déposé avant 2012 pour le règlement 2201/2003 dit « Bruxelles 2bis » (art. 65, règl. 2201/2003), et pour le règlement 1346/2000 en matière d'insolvabilité (art. 46, regl. 1346/2000).

2. Cette problématique vise la détermination des situations particulières auxquelles les règles communes s'appliquent, eu égard à leur dimension internationale. La pratique des instruments internationaux, y compris des actes communautaires, montre, de manière convergente, que les règles communes ne concernent que certaines situations internationales, identifiées au moyen d'un ou de plusieurs éléments de localisation établissant un lien suffisant avec un ou plusieurs Etats liés par l'instrument. Cette caractéristique fait défaut pour les règles nationales de compétence : celles-ci ont vocation à régir toute situation internationale et se contentent, partant, de fixer un critère de compétence suffisant à la saisine d'une juridiction.

**1. Portée de la problématique de l'application dans l'espace**

3. Le droit communautaire dérivé présente, dans son état actuel, onze actes comprenant des règles de compétence internationale en matière civile et commerciale (voy. l'annexe D). Tous limitent leur domaine d'application dans l'espace au moyen de critères permettant d'identifier les situations présentant un lien suffisant avec la Communauté. Ces critères servent à déterminer la dimension spatiale du domaine d'application des règles communes, à côté des dimensions matérielle et temporelle de ce domaine. Leur fonction les distingue aussi de critères de compétence, puisqu'ils servent uniquement à déterminer si l'instrument communautaire est applicable au litige international, en raison du degré de proximité de celui-ci avec les ordres juridiques concernés par l'instrument : ils agissent ainsi en amont de la règle de compétence internationale. Il peut arriver cependant qu'un même critère serve à déterminer à la fois l'application dans l'espace de l'instrument et la compétence internationale, procédant alors à une fusion des règles d'application et de compétence.

4. Une illustration du fonctionnement d'une telle règle d'application est fournie par le règlement 44/2001, même si l'identification de cette règle reste problématique en raison des conditions de sa formulation. Pratiquement, la règle de compétence internationale de l'article 2, qui utilise le critère de la localisation du domicile du défendeur, n'est applicable que si ce domicile est dans un Etat lié par le règlement : il y a ici fusion des règles d'application et de compétence. Dans l'article 5, les deux règles sont dissociées : ainsi, en matière délictuelle, la règle de compétence utilise le critère du lieu du fait dommageable, mais un autre critère, celui de la localisation du domicile du défendeur dans un Etat lié par le règlement, en limite le domaine. Globalement, les conditions de l'application spatiale du règlement 44/2001 peuvent être déduites de la formulation de l'article 4 du règlement, comme le suggère l'avis 1/03 précité. Toutefois, cet article présente encore une norme commune sur la compétence, qui assimile au demandeur national le demandeur étranger domicilié dans l'Etat du for, norme dont l'avis précité a cru pouvoir déduire le caractère « complet » du système des règles communes de compétence.

5. Une autre illustration est fournie par le règlement 2201/2003, dans le jeu combiné des articles 6 et 7, même si l'identification de ces dispositions comme étant des règles d'application ne résulte pas directement de leur présentation, comme en atteste la proposition de leur reformulation dans la perspective d'un futur règlement sur le divorce (doc. COM(2006) 399). Pratiquement, lorsque le défendeur réside dans un Etat lié par le règlement, ou a la nationalité d'un tel Etat, le règlement s'applique : cela peut être déduit du texte actuel, lequel se présente toutefois comme une disposition conférant un « caractère exclusif » aux règles communes de compétence. Ce caractère exclusif s'entend seulement comme excluant l'application des règles nationales, non comme créant une compétence exclusive au sens du droit de la procédure civile. Ainsi comprise, cette disposition reçoit une portée analogue à celle de l'article 4 du règlement 44/2001. Lorsque le défendeur n'appartient à aucune des catégories précitées, l'article 7 a pour portée d'y étendre aussi le domaine du règlement, utilisant ainsi la méthode de la fusion des règles d'applicabilité et de compétence, mais il ajoute que, dans ce cas, les règles nationales de compétence conservent encore un titre subsidiaire, lorsque les règles communes ne permettent pas de fonder la compétence d'une juridiction d'un Etat lié par le règlement. Ainsi, le jeu combiné des articles 6 et 7 conduit à un élargissement du domaine d'application du règlement à tout litige international ayant pour lien avec la Communauté, de manière alternative, la nationalité ou la résidence du défendeur, ou encore la résidence du demandeur sous la condition de durée que prévoit l'article 3. La proposition précitée d'une reformulation de ces dispositions revient, par une suppression de l'article 6 et une réécriture de l'article 7, à couvrir tous les litiges internationaux, en ajoutant, pour les défendeurs non communautaires, des critères subsidiaires communs de compétence. A ce moment, les règles communes se substitueront aux règles nationales et constitueront le droit commun des Etats membres en la matière.

6. Une illustration plus explicite d'une règle d'application est fournie par le récent règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. L'acte dédie un article spécifique à la question de l'application dans l'espace, sous l'intitulé « Litiges transfrontaliers » (art. 3). Sous le couvert d'une disposition servant à

définir ces litiges, cette règle utilise pour critères le domicile ou la résidence de l'une des parties, tout en ajoutant que l'un au moins de ces éléments doit être situé dans un Etat membre autre que l'Etat du for. L'article comprend ainsi deux dispositions. La première utilise quatre critères d'application qui jouent de manière alternative, à savoir le domicile ou la résidence du demandeur ou du défendeur. La seconde est d'une autre nature, d'ordre matériel : elle définit l'internationalité du litige, en exigeant que l'un au moins de ces éléments se localise à l'étranger, afin d'éviter une extension du règlement aux litiges purement internes.

7. Ces illustrations montrent que la problématique de l'application dans l'espace des règles communes de compétence internationale en matière civile et commerciale est de portée générale. Aucun acte communautaire n'établit actuellement de règles de droit commun, entendues comme visant à se substituer aux règles nationales : celles-ci conservent un domaine d'application propre, complémentaire pour les litiges internationaux exclus du domaine de l'acte, ou subsidiaire dans le règlement 2201/2003. L'observation montre aussi que les règles d'application les plus explicites se trouvent dans des actes récents, ce qui suggère une prise de conscience progressive de cette problématique par le législateur communautaire. En même temps, cette évolution affecte le contenu des critères d'application, puisque ceux des actes postérieurs au règlement 44/2001, qui s'est contenté de reproduire la Convention de 1968 sur ce point, expriment, en des termes variables, une volonté d'élargissement du domaine d'application dans l'espace des règles communes.

## **2. Pour une orientation générale sur l'application dans l'espace**

8. La perspective d'une adaptation possible de ces actes communautaires suite à l'examen, par la Commission, de leur mise en œuvre, fournit au législateur communautaire l'occasion de définir une ligne de conduite générale sur la question de l'application dans l'espace des règles de compétence internationale en matière civile et commerciale. En soi, la réflexion pourrait porter aussi sur la détermination du domaine d'application des règles sur l'efficacité des jugements étrangers, mais la perspective de règles communes concernant des jugements de pays tiers ne semble pas suffisamment mûre pour être envisagée utilement dans le présent contexte. Ces lignes de conduite devraient répondre à quatre types de préoccupations.

### *2.1. Choix entre règles de compétence universelles ou limitées*

9. Une première question porte sur la nécessité même d'une règle d'application dans l'acte communautaire. A défaut d'une telle règle, les règles communes de compétence remplaceraient, pour la matière couverte, les règles nationales, y compris, le cas échéant, pour les situations internationales dépourvues de tout lien avec la Communauté. Une telle approche, qui est inhabituelle, supposerait (1°) qu'une habilitation normative aussi large soit attribuée au législateur communautaire par le droit primaire, (2°) que le contenu des règles communes de compétence suffise à fonder la compétence d'une juridiction d'un Etat membre dans tous les cas appropriés, puisque les règles nationales ne conserveraient plus aucun rôle subsidiaire, et (3°) qu'une volonté politique existe de supprimer toute règle nationale de compétence internationale dans les matières couvertes par le droit dérivé. Dans une telle perspective, des mécanismes correcteurs devraient probablement être envisagés, comme ils le sont dans certains Etats membres, permettant à un for de nécessité d'accepter sa compétence ou, inversement, à un for inapproprié de refuser d'exercer sa compétence. De plus, des dispositions spéciales sur l'effet réflexe des articles 22 et 23 (voy. ci-dessous, point 2.3) ou sur la litispendance (voy. ci-dessous, point 2.4) devraient être adoptées, mais leur pertinence ne se limite pas nécessairement au cas où des règles universelles seraient adoptées.

10. Un recensement des avantages et inconvénients de chacune des orientations précitées devrait être effectué.

11. En particulier, l'utilisation de l'habilitation pour les situations intracommunautaires et pour les situations externes ne signifierait pas nécessairement l'adoption de règles identiques

pour les deux catégories de situations. L'adoption de règles identiques aurait l'avantage d'une simplification de la détermination du domaine d'application des règles communautaires, mais elle aurait pour inconvénients, (1°) le risque d'excéder le domaine du droit du marché intérieur, (2°) d'obliger à s'entendre sur certains mécanismes extensifs de compétence, tels les fors exorbitants ou le for de nécessité, ou limitatifs, comme le mécanisme de « forum non conveniens », existant dans certains Etats membres mais non dans tous, et (3°) le risque que la décision rendue par une juridiction d'un Etat membre dans un cas externe ne puisse pas être reconnue dans un pays tiers. L'option d'une dissociation des situations intracommunautaires et externes aurait l'avantage de reconnaître la spécificité des premières, le cas échéant en reconnaissant un principe de préférence communautaire, en particulier dans les hypothèses de fors de protection, et en tenant compte des exigences d'une bonne administration de la justice dans l'espace communautaire. Cette option aurait pour inconvénient d'obliger à effectuer une délimitation précise des deux catégories de situations. Dans cette perspective, il y aurait lieu de décider si (1°) le maintien de la localisation du défendeur dans un Etat membre comme critère d'application général est opportun, (2°) le domaine du règlement devrait être étendu, en règle générale, aux demandes émanant de toute partie domiciliée dans un Etat membre, ou (3°) il est opportun et faisable d'aligner le domaine du règlement sur celui des règles du marché intérieur, dont le règlement vise à assurer le bon fonctionnement aux termes de l'article 65 CE. Dans ce dernier cas, il faudrait encore réussir à identifier les litiges visés de manière suffisamment certaine pour assurer la sécurité juridique (voy. annexe V).

12. L'option consistant à laisser les situations externes au droit national aurait pour inconvénient de maintenir la difficulté à distinguer les deux catégories, mais elle permettrait, non seulement de juxtaposer les domaines du droit dérivé et du droit primaire et d'adopter des règles spécialement adaptées aux situations intracommunautaires, mais aussi de permettre aux Etats membres de continuer à avoir, avec les pays tiers, des relations, le cas échéant conventionnelles, en concordance avec leur conception de la compétence internationale, sauf à démontrer que la conduite de telles relations affecterait la cohérence de la politique communautaire en la matière au sens de l'avis 1/03.

## 2.2. *Position sur le contenu des critères d'application*

13. Si la première question reçoit une réponse affirmative, une seconde question porte sur le contenu des critères d'application. A cet égard, deux points devraient être examinés.

14. D'abord, la pratique des actes communautaires existants montre une diversité des critères utilisés (voy. *supra*, §§ 4 à 6 ; annexe II). En particulier, parmi ces actes, le règlement 44/2001 exprime l'approche la plus stricte, puisqu'il retient pour critère général d'application le seul domicile du défendeur, alors que la plupart des actes retiennent, alternativement, ce critère avec celui du domicile ou de la résidence du demandeur. Ainsi, dans la perspective d'une révision du règlement 44/2001, le législateur communautaire devrait s'interroger sur la pertinence de cette disparité. Il devrait vérifier, en particulier, si cette diversité peut se justifier par la spécificité de certaines matières. Force est à tout le moins de constater que les règlements 44/2001 et 1896/2006 couvrent un domaine matériel identique. Le second renvoi d'ailleurs au premier pour la détermination de la compétence internationale, mais un tel renvoi ne se conçoit utilement que lorsque le défendeur est domicilié dans la Communauté, alors que la demande d'injonction peut être introduite même si cette condition n'est pas remplie.

15. Ensuite, le choix des critères d'application appropriés devrait faire l'objet d'un examen minutieux, notamment au regard des termes de l'habilitation du législateur communautaire selon le droit primaire. En effet, les critères retenus par les actes communautaires existants pour définir les litiges internationaux visés ne correspondent pas nécessairement à la définition des situations couvertes par les règles du marché intérieur (voy. annexe III). Par conséquent, il se peut que l'acte communautaire couvre un litige concernant une situation échappant au domaine du marché intérieur ou, inversement, qu'il ne couvre pas une situation entrant dans ce domaine. Une telle hypothèse peut être établie particulièrement à propos du critère de la localisation du domicile du défendeur dans un Etat membre, prévu par

le règlement 44/2001. Celui-ci pourrait comprendre une définition des situations communautaires visées, à l'instar de certains actes communautaires adoptés en d'autres matières, pourvu toutefois que les termes en soient suffisamment clairs pour en assurer une application certaine (voy. annexe V).

### 2.3. *Position sur l'effet miroir de règles de compétence exclusive*

16. Quel que soit le choix effectué au sens du point 2.1 ci-dessus, une troisième question concerne la détermination de la portée d'une règle spéciale d'application affectant une règle commune de compétence exclusive. Elle se pose de manière aiguë à propos du règlement 44/2001, singulièrement les articles 22 et 23, pour le cas où le litige international ne remplit pas la condition spéciale d'application prévue par le texte. L'avis 1/03 précité semble avoir pris position, en estimant que, dans ce cas, il y a lieu à renvoi aux règles générales communes de compétence (point 153). Ainsi, à propos de l'article 22 qui, sans considération de domicile, s'applique aux litiges concernant des droits réels affectant des immeubles situés dans la Communauté, ou concernant la validité d'inscriptions dans un registre public tenu dans la Communauté, une demande portant sur un immeuble situé dans un pays tiers ou sur la validité d'une inscription dans un registre tenu dans un pays tiers relèverait de la règle générale de compétence de l'article 2, dès que le défendeur est domicilié dans la Communauté. De même, à propos de l'article 23, qui s'applique aux clauses désignant les juridictions d'un Etat membre, une demande portée devant une juridiction d'un Etat membre contre les termes d'une clause désignant les juridictions d'un pays tiers, serait examinée au regard des règles communes de compétence des articles 2 et 5 dès que le défendeur est domicilié dans la Communauté, sans tenir compte d'une règle nationale qui admettrait la validité d'un tel choix.

17. Le renvoi aux règles communes générales de compétence pour les situations exclues du domaine d'application dans l'espace des articles 22 et 23 peut sans doute s'appuyer sur un argument de texte tiré de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du règlement 44/2001, qui, selon une première interprétation, assure le défendeur communautaire de n'être attiré devant une juridiction d'un Etat membre que sur la base d'une règle commune de compétence, mais qui peut aussi, selon une deuxième interprétation, assurer ce défendeur de ne pas être assigné du tout dans la Communauté, ou qui peut encore, selon une troisième interprétation, laisser au droit national le soin de déterminer les modalités d'exercice de la compétence attribuée, permettant, le cas échéant, d'entraîner un dessaisissement. Ainsi, l'application des règles communes générales risque de neutraliser une prorogation volontaire de compétence internationale, contrairement à une pratique constante des droits nationaux, et de heurter un objectif de bonne administration de la justice inhérent à la désignation du for du bien immobilier ou du registre public.

18. Un réexamen de la question dite de l'effet réflexe s'impose donc, selon un constat déjà opéré par le Groupe lors de sa réunion de Coimbra, en 2006. En soi, il pourrait aboutir, soit à laisser les litiges en cause dans le domaine des règles nationales de compétence, soit à élaborer des règles communes particulières de compétence, soit encore à déterminer si, tout en renvoyant aux règles générales communes, il appartient au droit du for de fixer les conditions d'exercice de la compétence attribuée. En cas d'élaboration de règles communes particulières, celles-ci devraient refléter les critères de compétence retenus pour les situations communautaires, tout en ajoutant certains mécanismes correcteurs, dus au double fait que la règle communautaire ne saurait suffire à fonder la compétence d'une juridiction d'un pays tiers et que le risque existe que la décision étrangère puisse ne pas être reconnue dans l'Etat membre requis ou, plus globalement, dans la Communauté (voy. annexe IV). Pour les matières visées à l'article 22, la question du mérite de l'effet réflexe doit être posée à propos des baux immobiliers, ainsi que pour les actions en responsabilité civile associées à une demande en validité d'un droit de propriété intellectuelle, suite à l'arrêt *GAT* de la Cour de justice du 13 juillet 2006 (aff. C-4/03). Pour les clauses visées à l'article 23, il conviendrait de décider s'il y a lieu d'être plus rigoureux quant aux conditions de validité de la clause (notamment la question de la forme écrite) et si le juge requis d'un Etat membre peut s'opposer à la reconnaissance d'une décision étrangère rendue sur la base d'une clause qui contreviendrait à une règle d'inadmissibilité d'une telle clause posée par une règle impérative ou d'ordre public de cet Etat. Il y aurait également lieu d'être attentif à l'incidence possible

des dispositions de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les clauses d'élection de for, au besoin en examinant l'opportunité d'une ratification de l'instrument.

#### 2.4. *Position sur la litispendance dans les cas externes*

19. Quel que soit le choix effectué au sens du point 2.1 ci-dessus, une quatrième question concerne l'extension de l'exception de litispendance internationale de l'article 27 du règlement 44/2001, voire celle de l'exception de connexité de l'article 28 de ce règlement, au cas où la juridiction saisie en premier lieu est celle d'un pays tiers. Le texte actuel limite la disposition à la saisine concurrente de juridictions d'Etats membres, et la Cour de justice a précisé que cette condition est suffisante : la disposition joue aussi lorsque le défendeur devant l'une des juridictions saisies est domicilié dans un pays tiers (arrêt *Overseas Union Insurance*, 27 juin 1991, aff. C-351/89). Ainsi, la règle régit déjà certains litiges externes.

20. Le législateur communautaire devrait en envisager l'élargissement à la saisine d'une juridiction d'un pays tiers, étant entendu cependant que cet élargissement devrait obéir à des conditions particulières (voy. annexe IV). Ainsi, comme le suggère l'expérience de certains droits nationaux, il faudrait tenir compte de la probabilité que la décision étrangère future pourra être reconnue. Encore conviendrait-il de déterminer au regard de quel droit cette reconnaissance potentielle doit s'apprécier. En soi, trois solutions sont envisageables, soit au regard du droit de l'Etat membre de la juridiction saisie, soit au regard du droit du juge de tout autre Etat membre requis de reconnaître la décision, soit encore au regard des règles communes sur la reconnaissance, alors appliquées par analogie. Si cette dernière solution semble à première vue la plus conforme à un objectif d'uniformité des solutions, elle risque cependant d'étendre aux décisions de pays tiers un régime de liberté de circulation fondé sur une confiance mutuelle adaptée aux relations entre juridictions d'Etats membres.

### 3. **Conclusion**

21. En conclusion, un réexamen du domaine d'application dans l'espace des règles de compétence internationale devrait être effectué. Il pourrait conduire, tantôt à établir des règles de compétence universelles se substituant au droit commun des Etats membres, tantôt à affiner le contenu des critères d'application existants, au besoin en les ajustant au domaine d'application des règles sur le marché intérieur, dont l'acte communautaire est supposé faciliter le fonctionnement. Que l'option de règles universelles soit retenue ou non, il conviendrait encore de prendre position sur la question de l'effet réflexe des articles 22 et 23, et sur celle d'une exception de litispendance et de connexité dans les cas externes. Enfin, il faudrait examiner la possibilité de mécanismes correcteurs, prévoyant la possibilité d'un for de nécessité ou, inversement, une retenue de l'exercice de la compétence au profit d'un for externe plus approprié.

22. Parmi diverses options possibles, le Groupe estime que (1°) le critère général d'application de l'article 4 du règlement 44/2001 n'est pas satisfaisant, (2°) un effet réflexe devrait être reconnu, sous une forme ou sous une autre, aux articles 22 et 23 et (3°) une exception de litispendance et de connexité externes pourrait être adoptée, mais de manière conditionnelle.

23. Par ailleurs, la problématique de l'applicabilité dans l'espace des règles communes de compétence internationale devrait faire l'objet d'un examen global, afin que la cohérence transversale/horizontale du droit communautaire soit assurée en la matière. En particulier, il conviendrait d'examiner si des critères d'application différents peuvent affecter des actes distincts, en vérifiant si cette variation est justifiée par la spécificité de la matière traitée par chaque acte.